

NUMERO DE REGISTRE: 399

NOTIFICATION DE CONTRÔLE PREALABLE

Date de soumission : 30/07/2008

Numéro de dossier : 2008-476

Institution : EESC

Base légale : article 27-5 du Règlement CE 45/2001⁽¹⁾

(1) OJ L 8, 12.01.2001

INFORMATIONS NECESSAIRES (2)

(2) Merci de joindre tout document utile

1/ Nom et adresse du responsable du traitement

Erik MADSEN, Chef de l'unité

2/ Services de l'institution ou de l'organe chargés du traitement de données à caractère personnel

**Unité "Recrutement / Carrières / formation", Direction des Ressources humaines et financières
Directorate of Financial and Human Ressources**

3/ Intitulé du traitement

Procédure d'attestation

Brève description de l'opération de traitement : réception, traitement, analyse des actes de candidature reçus dans le cadre de la procédure d'attestation permettant aux fonctionnaires D et C en fonction au 30 avril 2004 de pouvoir progresser jusqu'au grade AST 11 sans restriction de carrière. Les règles internes au CESE (voir point 11) précisent les critères qui seront pris en compte pour pouvoir bénéficier de cette procédure (information sur l'expérience professionnelle, les diplômes obtenus, le mérite par le biais des points de notation de certains exercices, une attestation du notateur attestant du potentiel à exercer des tâches d'assistant qualifié). Alimentation d'un fichier excell constitué afin de vérifier l'admissibilité des candidatures suivant les critères établis. Soumission de ces informations au Comité de promotion qui examinera le respect des critères et proposera à l'AIPN la liste des candidats admis. Jusqu'en 2009, cette procédure devrait être annuelle.

4/ La ou les finalités du traitement

Examen des candidatures à la lumière des critères d'admissibilité définis. Etablissement d'une liste des fonctionnaires admissibles à la procédure d'attestation. L'opération a également pour but d'informer les personnes de la bonne réception de leur candidature et du suivi qui y est apporté.

5/ Description de la catégorie ou des catégories de personnes concernées

Tout fonctionnaire de grade D ou C en fonction au 30 avril 2004 et qui se porte candidat à la procédure d'attestation (une cinquantaine lors du dernier exercice).

6/ Description des données ou des catégories de données (en incluant, si nécessaire, les catégories particulières de données (article 10) et/ou l'origine des données)

Nom, prénom, grade, diplômes, expérience professionnelle, points reçus de certains exercices de notation, appréciation quant au potentiel à exercer certaines fonctions (assistant qualifié)

7/ Informations destinées aux personnes concernées

Une clause les informants des droits qu'ils ont en vertu du Règlement 45/2001 sera également transmise lors du prochain exercice (tout comme la clause jointe dans le cadre du lancement de l'exercice de promotion).

8/ Procédures garantissant les droits des personnes concernées (droits d'accès, de faire rectifier, de faire vérouiller, de faire effacer, d'opposition)

L'appel à candidature stipule que les données communiquées seront traitées dans le respect du Règlement CE N° 45/2001 relatif à la protection des données à caractère personnel". Si une personne souhaite connaître la manière dont ses informations ont été traitées, cette information lui sera communiquée. Les données communiquées sont certifiées conformes à la réalité par le candidat. Les modifications ne sont envisagées qu'en cas d'erreur ou de complément d'information et ce, uniquement au début de la procédure.

9/ Procédures de traitement automatisées / manuelles

Actuellement, traitement exclusivement manuel.

10/ Support de stockage des données

Support électronique (tableau excel) et classement papier conservé dans une armoire fermée à clé.

11/ Base légale et licéité du traitement

Décision n° 643/07 A relative aux modalités de mise en oeuvre de la procédure d'attestation - appel à candidatures publié le 11 avril 2008. Ce traitement répond aux nécessités de vérifier le respect de certains critères afin de permettre à certains candidats de bénéficier de la procédure d'attestation. Les données récoltées sont exclusivement utilisées à cet effet.

12/ Destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées

Personnel de la DRHF qui participe à la gestion de cette procédure, membres du comité de promotion concerné, vérificateur, AIPN

13/ Politique de conservation des données personnelles (ou catégories de données)

Cette procédure est récente et a été organisée pour la première fois en 2006. Les données de cet exercice ont été conservées autant sur support papier qu'électronique. La procédure d'attestation 2007-2008 n'applique plus de quota et prévoit que les candidats admis en 2006 pourront l'être à nouveau sous réserve de remplir une candidature simplifiée. Ceci justifie la conservation des données papier transmises en 2006. Une autre raison de conserver ces données vient du fait que la procédure comporte deux phases (voir point 3) et qu'à l'heure actuelle, tous les fonctionnaires admis n'ont pas encore été attestés (n'occupent pas encore des postes de niveau assistant qualifié). Comme n'y a pas de limite dans le temps à la validité de la phase 1 qui est l'admissibilité, il y aurait lieu de conserver ces données jusqu'au moment les intéressés ne pourra plus bénéficier de la procédure, soit à l'âge de la retraite.

13 a/ Dates limites pour le verouillage et l'effacement des différentes catégories de données
(après requête légitime de la personne concernée)

(Merci d'indiquer les dates limites pour chaque catégorie, si nécessaire)

VERROUILLAGE :... à la réception de la demande

EFFACEMENT:..... à la réception de la demande

14/ Finalités historiques, statistiques ou scientifiques

Si vous conservez les données pour des périodes plus longues que celles mentionnées ci-dessus, merci d'indiquer, si nécessaire, ce pourquoi les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification.

Néant

15/ Transferts de données envisagés à destination de pays tiers ou d'organisations internationales

Néant

16/ Le traitement présente des risques particuliers qui justifient un contrôle préalable : *(Merci de décrire le traitement)* :

comme prévu à:

Article 27.2.(a)

Les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté,

Article 27.2.(b)

Les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement,

Article 27.2.(c)

Les traitements permettant des interconnexions non prévues en vertu de la législation nationale ou communautaire entre des données traitées pour des finalités différentes,

Article 27.2.(d)

Les traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat,

Autre (concept général de l'article 27.1)

17/ Commentaires

Néant

LIEU ET DATE: 30 Juillet 2008

DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES: Maria ARSENE

INSTITUTION OU ORGANE COMMUNAUTAIRE: COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN